Revue Internationale DAMBE

Valorisation des Savoirs Endogènes et Promotion de la Recherche Scientifique

ISSN : 1987-1996

Volume 1_Numéro 1

Décembre 2024

Mutation Socio-économique, culturelle et environnementale en Afrique : Défis et enjeux.

Revue semestrielle multidimensionnelle du CERFDES

https://cerfdesconsulting.com/revue

Revue Internationale DAMBE

Valorisation des savoirs endogènes et promotion de la recherche scientifique.

PRESENTATION

La revue Internationale « Dambé » qui est un mot bambara signifiant la dignité, est une revue qui vise à promouvoir la recherche scientifique en mettant en valeur les savoirs endogènes en Afrique et ailleurs. C'est une revue semestrielle adossée au Centre d'études, de Recherche et de Formation sur les Dynamiques Économiques, Environnementales et Sociales (CERFDES). À l'exception des numéros spéciaux dont la publication est conjoncturelle, la revue publie deux numéros par an (Juin et Décembre).

Ayant un intérêt particulier pour les sciences sociales, elle reçoit des contributions de doctrine livrant des réflexions sur toutes les questions ou problématiques actuelles dans des domaines tels que, la géographie, l'économie, le droit, la santé et tout autre sujet concernant les sciences sociales, humaines et environnementales.

Les articles soumis à la revue Dambé sont évalués de façon rigoureuse par un comité scientifique et de lecture composés de chercheurs et d'enseignants-chercheurs de diverses nationalités et de spécialités variées. Tous les articles publiés restent accessibles librement par les auteurs ainsi que par les lecteurs sur le site de la revue, à l'exception des numéros spéciaux dont la publication est conjoncturelle, la revue publie deux numéros par an.

COMITE EDITORIAL

Président du Comité Scientifique

Pr Balla DIARRA, Professeur titulaire en Géographie, École Nationale d'Administration

Coordinateur Scientifique

Dr Issa DIALLO, Maître de conférences en sociologie de la santé, INFTS

Rédacteur en Chef

Dr Idrissa DEMBELE, Maître assistant en droit, USJPB

Rédacteur en Chef Adjoint

Dr Adama Koné, Géographe, CERFDES

Coordonnateur des Rubriques Sciences de la Santé

Dr Abdoul Salam DIARRA, Maître assistant en Santé Publique, CNRST, Bamako, Mali

Directeur de publication

Dr Malick TIMBINE, Maître assistant en Géographie, environnement et santé, ISH

COMITE SCIENTIFIQUE

Pr Balla DIARRA, Géographie, Ecole Nationale d'Administration, Mali

Pr Flatie OUATTARA, philosophie, Université Joseph K. Zerbo, Burkina Faso

Pr Seydou MARIKO, Géographie, Ensup de Bamako, Mali

Pr Cheich Hamala TOURE, Professeur titulaire, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB), Mali

Pr Brema Ely DICKO, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Pr Aboubacar Sidiki COULIBALY, littérature anglaise, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Pr Belco OUOLOGUEM, Philosophie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Bazoumana DIARRASSOUBA, Géographie, Maître de conférences, CAMES, Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte d'Ivoire

Dr Nouhoum TANDINA, Maitre de Conférences CAMES, USJPB

Dr Amadou TRAORE, Maître de conférences CAMES en sociologie, Université de Ségou.

Dr Fodié TANDJIGORA, Sociologie, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Ibrahima TRAORE, Sciences de l'Education, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Boureima TOURE, Anthropologie, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Seydou LOUA, Sciences de l'Education, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Abdoulaye GUINDO, Anthropologie médicale, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Kawélé TOGOLA, Anthropologie, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Almamy SYLLA, Anthropologie, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Arouna DEMBELE, Géographie, Maître de conférences, USSGB Mali

Dr Amadou BAMBA, Maître de conférences en Économie, USSGB, Mali

Dr Baba COULIBALY, Géographie Maître de Conférences à l'ISH. Mali

Dr Aimé Assué YAO, Géographie, Maître de conférences CAMES, Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte D'ivoire.

Dr Tuo PEGA, Géographie de la santé, Maître de conférences CAMES, Université Félix Houphouët Boigny.

Dr Papa Fara DIALLO, Maitre de conférences en sciences politiques, Université Gaston Berger de saint Louis, Sénégal

Dr Boubacar dit Dédé TRAORE, Archéologie, Maître de conférences à l'ISH.

Dr N'Gna TRAORE, anthropologie, Maître de conférences à l'ISH.

Dr Issa DIALLO, Maitre de conférences en sociologie de la santé, INFTS.

Dr Souleymane KEITA, Maître de conférences, philosophe, USLHB.

Dr Moctar SIDIBE, Maitre-assistant CAMES, Maitre de conférences, sciences de l'éducation, USLHB.

Dr Mory DIALLO, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Allaye NIANGALY, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Abdoul SOGODOGO, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Oumar Toumaly DIALLO, Maitre de conférences, USJPB

Dr Samba SOGOBA, Maître de Conférences, USJPB

Dr Yamadou CAMARA, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Ahmed SAMAKE, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Mariam SIDIBE, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Fousseyni DOUMBIA, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Sounko SISSOKO, Maitre de Conférences, Université de Ségou

Dr Lamine SANDY, Sociologie, Maitre de recherche, INFTS, Mali

COMITE DE LECTURE

Dr Bazoumana DIARRASSOUBA, Géographie, Maître de conférences, CAMES, Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte d'Ivoire

Dr Arouna DEMBELE, Géographie, Maître de conférences, USSGB Mali

Dr Issa DIALLO, Maître de conférences des Universités du CAMES en sociologie de la santé, INFTS

Dr Souleymane KEITA, Maître de conférences, philosophe, USLHB.

Dr Moctar SIDIBE, Maitre-assistant CAMES, Maitre de conférences, sciences de l'éducation, USLHB

Dr Tuo PEGA, Géographie de la santé, Maître de conférences CAMES, Université Félix Houphouët Boigny.

Dr Ibrahima TRAORE, Sciences de l'Éducation, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Mory DIALLO, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Mariam SIDIBE, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Yacouba TENGUERI, Maître-assistant CAMES Sociologie, Université de Dédougou, Burkina Faso.

Dr Amadou BAMBA, Maitre-assistant CAMES, Maître de conférences en Économie, USSGB, Mali

Dr Yéo LANZENI, Maître-assistant CAMES en Géographie, Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan.

Dr Mesmer Luther GUEUYOU, Centre d'études de droit international de l'université Paris Ouest, Enseignant chercheur à l'université de Nantes.

Dr Solim ALEKA, Docteur en Droit public, Ministère de la Santé du TOGO.

Dr Hamidou NAPARE, Sciences de l'éducation, Chargé de Recherches à l'INFSS.

Dr Bakaye TOGOLA, Anglais, études africaines et postcoloniales, UCAD

Dr Issa TOGOLA, Maître assistant en Géographie, Institut de sciences humaines, Bamako.

Dr Soufiana Souleymane MAIGA, didactique des langues université de touba Arabe.

Dr Drissa TRAORE, Maître assistant CAMES, Université de Daloa, RCI.

Dr Tiecoura Hamed COULIBALY, Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo.

Dr Siaka DOUMBIA, Maître assistant en Géographie, Université de Ségou.

Dr Francis Birama Daba SARR, philosophe, Université cheikh Anta Diop de Dakar.

Dr Falingué KEITA, Économie, USSGB.

Dr Harouna BAGAYOKO, Géographie, USSGB.

Dr Adama KONÉ, Géographie, Université de gestion et de développement durable de Bamako.

Dr Amadou SOW, Droit, Centre d'Etudes, de Recherche et de Prospective en Afrique – CERPA (Mali).

Dr Ibrahima BAMBA, Droit, Institut de pédagogie universitaire de Bamako (IPU)

Dr Lassine DIARRA, Maître-Assistant USJPB.

Dr Adama KONE, Géologie, Maître-Assistant à la FST

Dr Issa OUATTARA, Maître assistant en Géographie, INFTS de Bamako.

Dr Oumar DEMBELE, Géographie, point SUD.

Dr Oumar KONÉ, philosophie, USLHB.

Dr Abdou Bougoury TRAORE, Économie de l'environnement, USSGB.

Dr Lassina TOGOLA, logisticien, USSGB.

Dr Ousmane DOUMBIA, Marketing communication, USSGB.

Dr Toumani KANTE, sciences agronomiques, IER.

Dr Youssouf GUINDO, Géographie de l'environnement, ENSUP.

Dr YAO Koffi Bertrand, Maître assistant CAMES en Géographie, Université Félix Houphouet Boigny d'Abidjan.

Dr Abdoulaye MAIGA, Économie politique, USSGB.

Dr Abdoul wahab Issiaka MAIGA, Administration Éducative et planification. Université privée Attaoune (UPA), BAMAKO

Dr Ousmane Famagan KONATE, Droit public.

Dr Malick TIMBINE, Géographie, environnement et Santé, Maître-Assistant à l'ISH.

Dr Moussa FOFANA, anthropologie de la santé, Maître-Assistant à L'ISH.

Dr Lala Aïché TRAORE, Lettre Moderne, Maître- Assistant à l'ISH.

Dr Yaya SIDIBE, Économie, Maître Assistant à l'USSGB.

Dr Mamoutou BERTHE, Philosophie à l'ENSup.

Dr Abdoulaye N'Tigui KONARE, économiste, Maître- Assistant à l'USSGB.

Dr Boubacar KONATE, Maître-Assistant à l'INFTS.

Dr Ousmane SY, Maître de recherche, Epidémiologiste, Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, Bamako, Mali.

Dr Abdoul Salam Diarra, Maître assistant en Santé Publique, CNRST, Bamako, Mali.

Dr Idrissa DEMBELE, droit, Maitre-Assistant, USJPB

Dr Bengaly GUINDO, Science politique, Maitre-Assistant USJPB

Dr Sory Ibrahim Maiga, Science politique, Maitre-Assistant USJPB

Dr Mohamed BERTHE, droit Maitre-Assistant, École supérieur de journalisme et des sciences de la communication, Bamako

Dr Seydou MALLET, droit, USJPB

Dr Oumar CAMARA, droit, Maitre-Assistant en droit USJPB

Dr Bakary KONE, Maitre-Assistant à l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Dr Lamine Boua COULIBALY, Géographie, Maitre-Assistant à l'Université de Ségou.

Dr Soumaila COULIBALY, Psychologie, Enseignant chercheur à l'université des sciences sociales et de gestion de Bamako.

Dr Seydou Soungalo COULIBALY, Sciences de l'éducation, à l'IPU de Bamako.

Dr Ibrahim Amara DIALLO, Philosophie politique et morale, ULSHB.

Dr Ibrahim KONE, relations internationales, FSAP, Bamako

Dr Moïse Jean, Docteur en droit public à l'Université de Nanterre, Chercheur postdoctoral à l'Université de Genève.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Dr. DIANE Sidi Boubacar
LA TURQUIE A L'EPREUVE DU MULTICULTURALISME : LE VECU DES COUPLES AFRO-TURCS DANS LA VILLE D'ISTANBUL 1
Dosselimingnon Benoit SORO, Mathieu Jonasse AFFRO, Nambégué SORO
IMPACT DES SYSTEMES D'ELEVAGE SUR LA TRANSFORMATION DES PAYSAGES DANS LA REGION DE GBÊKÊ (CENTRE DE LA CÔTE D'IVOIRE) 20
NKONGOLO KAAJILA Dieudonné
PARTICIPATION DES ORGANISATIONS PAYSANNES A L'EMERGENCE DU SECTEUR AGRICOLE EST-KASAÏN : QUELS MECANISMES POUR SON EFFECTIVITE ?..... 42
KARIDIOULA Logbon, COULIBALY Moussa, KOFFI Brou Emile
ACCESSIBILITE EN EAU ET VULNERABILITES DES POPULATIONS RURALES DANS LE DEPARTEMENT DE DABAKALA (CENTRE NORD DE LA COTE D'IVOIRE) 68
DOVI Komi François, LODONOU Kossi
CONTRIBUTION DES ENSEIGNEMENTS DE LANGUE A L'EDUCATION A LA CITOYENNETE : L'ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS AU PREMIER CYCLE DU SECONDAIRE AU TOGO 85
KANATE Mohamed, DIOMANDE Yaké Raymond, KONE Issiaka
L'ECOLE DANS LES ZONES INDUSTRIALO-PORTUAIRES ET COMMERCIALES A ABIDJAN 108
Arounan OUÉDRAOGO
LA MÉDECINE GÉNOMIQUE À L'ÉPREUVE DE LA RÉFLEXION PHILOSOPHIQUE : VERS UNE RÉVOLUTION CONCEPTUELLE DE LA SANTÉ 126
Dr KOUAME BI GOORE Roland
PARENTIFICATION DES AINES ET MALTRAITANCE INTRAFRATERNELLE DANS LES FAMILLES MONOPARENTALES MATRICENTRIQUES : CAS DU DISTRICT D'ABIDJAN 139
Harouna KONATE, Koiworo COULIBALY
PROBLEMATIQUE DE GESTION DES DECHETS SOLIDES EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO (MALI)..... 155
Safiatou DIALLO
EXCISION EN GUINEE : QUAND LES TRADITIONS CULTURELLES FREINENT L'ABOLITION 171
Issa NIAMBA, Siaka OUATTARA
CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES ET PROFESSIONNELLES DES IMMIGRANTES SERVEUSES DANS LES DEBITS DE BOISSONS A OUAGADOUGOU..... 185
Chéhibou COULIBALY
FONCTIONS SOCIOCULTURELLES DU *KANCIINRI* CHEZ LES SENOUFOS 201
Dr Oumar DEMBELE, Dr Adama KONE, Dr Lamine Boua COULIBALY, Mounérou DJIRE
INONDATIONS DANS LES QUARTIERS PERIURBAINS DE BAMAKO : STRATEGIES D'ADAPTATIONS DES POPULATIONS RIVERAINES DE KALABANCORO..... 220
Bréhima Chaka TRAORE, Oumarou AROU
PRISE EN CHARGE DU PALUDISME CHEZ LES FEMMES ENCEINTES ET LES ENFANTS DE MOINS DE CINQ ANS : CONTRASTES DES OFFRES MEDICALES A YIRIMADIO (BAMAKO) 246
Mahamadou CISSE, Tenemaka SANOGO, Bakary DAGNO, Ibrahima DEMBELE
PRATIQUE DES ACTIVITES DE MARAICHAGE DANS LA VILLE DE SEGOU 262
Dr. Zakaria Coulibaly
PATRIOTISME DANS LES ECOLES AMERICAINES : UN FACTEUR DE GRANDEUR DE L'HOMME AMERICAIN ET DE DEVELOPPEMENT DE L'AMERIQUE 279
CISSE Abdoulaye
LA CRISE SOCIO SECURITAIRE ET L'EDUCATION DANS LE NORD ET LE CENTRE DU MALI..... 291
Aminata B SANGARE

INSTRUMENT DE MUSIQUE TRADITIONNELLE EN VOIE DE DISPARITION : CAS DU FLENKOLO BALANI, COMMUNE DE KASSARO, REGION DE KITA 307
M. Mahamadou SOGOBA, Dr Lassina BERTHE, Pr Samba DIOP
DEPENSES SANITAIRES EFFECTUEES PAR LES USAGERS DANS L'AIRE DE SANTE DU CSREF DE KALABANCORO 324
MFUEBO PHILLIPE MABETO KIBENI
ETUDE ET DIMENSIONNEMENT D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : CAS DU COMPLEXE HOSPITALIER DE LUOZI 338
Ali TIMBINE, Yacouba LOUGUE, Malick TIMBINE
LA GEOGRAPHIE DES MASQUES AU PAYS DOGON ET LEUR ROLE DANS LE VIVRE ENSEMBLE AU MALI 366
Drissa KONE, Adama KONE
ANALYSE SOCIO CULTURELLE DES MONUMENTS DU DISTRICT DE BAMAKO 382
Dr. Bassy KANOUTE
TEST STATISTIQUE DE LIAISON ENTRE LA PAUVRETE ET LA SANTE DE L'ENFANT AU MALI 402
Lassina BERTHE, Dr Malick TIMBINE, Daouda KASSOGUE
PERCEPTION DES POPULATIONS ET INTERACTION DES ACTEURS DANS LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE : CAS DU CSCOM DE SOGONIKO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO 420
M. Mahamadou SOGOBA, Dr Lassina BERTHE, Pr Samba DIOP
FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE SANTE : CAS DU CSREF DE KALABANKORO 436

PARTIE 2: SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Dr Tiécoro DIARRA
L'EXPRESSION DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 455
KOAMA Hamidou
L'ANIMATION DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE FINANCES PUBLIQUES AU MALI 488

TABLE OF CONTENT

PART 1 : HUMANITIES AND SOCIAL SCIENCES

Dr. DIANE Sidi Boubacar
TURKEY FACING THE CHALLENGE OF MULTICULTURALISM: THE EXPERIENCE OF AFRO-TURKISH COUPLES IN THE CITY OF ISTANBUL 1
Dosselimingnon Benoit SORO, Mathieu Jonasse AFFRO, Nambégué SORO
IMPACT OF LIVESTOCK SYSTEMS ON LANDSCAPE TRANSFORMATION IN THE GBÊKÊ REGION (CENTRAL CÔTE D'IVOIRE) 20
NKONGOLO KAAJILA Dieudonné
PARTICIPATION OF FARMERS' ORGANISATIONS IN THE EMERGENCE OF THE AGRICULTURAL SECTOR IN EAST KASAÏN: WHAT MECHANISMS ARE NEEDED TO ENSURE ITS EFFECTIVENESS? 42
KARIDIOULA Logbon, COULIBALY Moussa, KOFFI Brou Emile
ACCESS TO WATER AND VULNERABILITIES OF RURAL POPULATIONS IN THE DEPARTMENT OF DABAKALA (NORTH CENTRAL CÔTE D'IVOIRE) 68
DOVI Komi François, LODONOU Kossi
CONTRIBUTION OF LANGUAGE TEACHING TO CITIZENSHIP EDUCATION: TEACHING ENGLISH IN JUNIOR SECONDARY SCHOOL IN TOGO 85
KANATE Mohamed, DIOMANDE Yaké Raymond, KONE Issiaka
SCHOOLS IN THE INDUSTRIAL, PORT AND COMMERCIAL AREAS OF ABIDJAN 108
Arounan OUÉDRAOGO
GENOMIC MEDICINE PUT TO THE TEST OF PHILOSOPHICAL REFLECTION: TOWARDS A CONCEPTUAL REVOLUTION IN HEALTHCARE 126
Dr KOUAME BI GOORE Roland
PARENTIFICATION OF ELDERLY PEOPLE AND INTRA-FRATERNAL ABUSE IN MATRICENTRIC SINGLE-PARENT FAMILIES: THE CASE OF THE ABIDJAN

DISTRICT 139
Harouna KONATE, Koiworo COULIBALY
SOLID WASTE MANAGEMENT ISSUES IN COMMUNE V OF THE DISTRICT OF BAMAKO (MALI) 155
Safiatou DIALLO
FEMALE GENITAL MUTILATION IN GUINEA: WHEN CULTURAL TRADITIONS HINDER ABOLITION 171
Issa NIAMBA, Siaka OUATTARA
SOCIO-DEMOGRAPHIC AND PROFESSIONAL CHARACTERISTICS OF IMMIGRANT WAITRESSES IN DRINKING ESTABLISHMENTS IN OUAGADOUGOU 185
Chéhibou COULIBALY
SOCIOCULTURAL FUNCTIONS OF THE KANCIINRI AMONG THE SENOUFOS 201
Dr Oumar DEMBELE, Dr Adama KONE, Dr Lamine Boua COULIBALY, Mounérou DJIRE
FLOODING IN THE PERI-URBAN NEIGHBOURHOODS OF BAMAKO: ADAPTATION STRATEGIES OF THE REVERSIDE POPULATIONS IN KALABANCORO 220
Bréhima Chaka TRAORE, Oumarou AROU
TREATMENT OF MALARIA IN PREGNANT WOMEN AND CHILDREN UNDER FIVE YEARS OF AGE: CONTRASTS IN MEDICAL SERVICES IN YIRIMADIO (BAMAKO) 246
Mahamadou CISSE, Tenemaka SANOGO, Bakary DAGNO, Ibrahima DEMBELE
PRACTISING MARKET GARDENING IN THE CITY OF SEGOU 262
Dr. Zakaria Coulibaly
PATRIOTISM IN AMERICAN SCHOOLS: A FACTOR IN THE GREATNESS OF THE AMERICAN PEOPLE AND THE DEVELOPMENT OF AMERICA 279
CISSE Abdoulaye
THE SOCIO-SECURITY CRISIS AND EDUCATION IN NORTHERN AND CENTRAL MALI 291
Aminata B SANGARE
TRADITIONAL MUSICAL INSTRUMENT IN DANGER OF DISAPPEARING: THE CASE OF THE FLENKOLO BALANI IN THE COMMUNE OF KASSARO, KITA REGION 307
M. Mahamadou SOGOBA, Dr Lassina BERTHE, Pr Samba DIOP
HEALTH EXPENDITURE BY USERS IN THE CSREF OF KALABANCORO 324
MFUEBO PHILLIPE MABETO KIBENI
STUDY AND DESIGN OF A MINI PHOTOVOLTAIC SOLAR POWER PLANT: THE CASE OF THE LUOZI HOSPITAL COMPLEX 338
Ali TIMBINE, Yacouba LOUGUE, Malick TIMBINE
THE GEOGRAPHY OF MASKS IN THE DOGON COUNTRY AND THEIR ROLE IN COMMUNITY LIFE IN MALI 366
Drissa KONE, Adama KONE
SOCIO-CULTURAL ANALYSIS OF MONUMENTS IN THE DISTRICT OF BAMAKO 382
Dr. Bassy KANOUTE
STATISTICAL TEST OF THE LINK BETWEEN POVERTY AND CHILD HEALTH IN MALI 402
Lassina BERTHE, Dr Malick TIMBINE, Daouda KASSOGUE
PERCEPTIONS OF THE POPULATION AND STAKEHOLDER INTERACTION IN HEALTHCARE DELIVERY: A CASE STUDY OF THE SOGONIKO COMMUNITY HEALTH CENTER, COMMUNE VI OF THE BAMAKO DISTRICT 420
M. Mahamadou SOGOBA, Dr Lassina BERTHE, Pr Samba DIOP
HEALTH CENTER OPERATIONS: THE CASE OF THE KALABANKORO REFERENCE HEALTH CENTER 436

PART 2: LEGAL AND POLITICAL SCIENCES

Dr Tiécoro DIARRA
THE EXPRESSION OF LOCAL GOVERNMENT REGULATORY POWERS 455
KOAMA Hamidou
ENHANCING PARLIAMENTARY OVERSIGHT OF PUBLIC FINANCES IN MALI 488

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

L'ANIMATION DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE FINANCES PUBLIQUES AU MALI

ENHANCING PARLIAMENTARY OVERSIGHT OF PUBLIC FINANCES IN MALI

KOAMA Hamidou
Doctorant en Droit Public, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako,
Faculté de Droit Public ;
Email : koamahamidou@gmail.com

RÉSUME

L'intervention du parlement dans le contrôle a posteriori de l'exécution des lois de finances apparait logique dans un régime politique qui a confié le pouvoir financier au parlement. Puisse que celui-ci donne les autorisations budgétaires, il doit pouvoir vérifier leur correcte exécution et sanctionner les irrégularités. Les parlementaires ont estimé que le véritable pouvoir de contrôle s'exerce avant l'établissement définitif du budget. Ils se sont par la suite, désintéressés du contrôle après exécution qui, les mettant devant le fait accompli, ne peut être efficacement réalisée. Les pouvoirs étendus dont dispose le gouvernement dans la gestion des crédits en cours d'année c'est-à-dire les transferts et virements des crédits, reports de crédits, décret d'avance et qui proviennent du caractère global des autorisations doivent faire l'objet d'une surveillance efficace de la part du parlement après l'exécution de la loi de finances. Les prérogatives qui lui sont retirées au moment de l'élaboration lui sont restituées lors des débats d'orientation budgétaire et du contrôle a posteriori. L'innovation capitale souhaitée consiste à réduire le plus possible le délai entre la fin de l'exercice budgétaire et la date d'examen par le parlement du budget exécuté. La présente recherche vise la modernisation du contrôle parlementaire des finances publiques par la nouvelle loi de finances issue des directives UEMOA et la nécessité de la perfectibilité dudit contrôle nonobstant cette rénovation.

MOTS CLÉS : Les finances publiques, Contrôle parlementaire, Budget programme, Rénovation, Perfectibilité.

SUMMARY :

The intervention of parliament in the post-poster control of the execution of finance laws appears logical in a political regime which has entrusted financial power to parliament. Although the gives

the budgetary authorizations, he must be able to check their correct execution and sanction irregularities. The parliamentarians considered that the true power of control was exercised before the final establishment of the budget. Subsequently became uninterested in control after execution which, putting them in front of a fait accompli, cannot be effectively realized. The extended powers available to the government in the management of credits during the year, transfers and transfers of credit deferrals of credits, decree in advance and which come from the overall nature of the authorizations must be the subject of effective monitoring of parliament after the execution of the finance law. The prerogatives withdraw from it at the time of the preparation are returned to it during the debates on budgetary orientation and a posteriori control. The desired capital innovation is to reduce as much as possible the time between the end of the budget year and the date of consideration by the parliament of the budget executed. This research aims to modernize parliamentary control of public finances by the new finance law resulting from the WAEMU directive and the need for the perfectibility of said control notwithstanding this renovation.

KEY WORDS : Public finance, Parliamentary control, Program budget, Renovation, Perfectibility

Introduction

« *Dans une logique de bonne gouvernance, il n'y a pas de bon budget sans intervention importante du parlement* »[151].

D'après l'article 8 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen[152] « Chaque société a le droit de demander des comptes à ses gouvernants ». L'instance républicaine, la plus habilitée, démocratiquement parlant, à recevoir la reddition des comptes des gestionnaires de la chose publique[153], est sans conteste le parlement.

[151] Monsieur Jean-Jacques Viseur, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique, *le parlement et le processus budgétaires*, notamment dans une perspective d'équité entre hommes et femmes, séminaire régional pour les parlements francophones d'Afrique, BAMAKO, 1er -3 novembre 2001. P.31.

[152] Texte de 17 articles, adopté à l'issue de la Révolution française de 1789. Il fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité en France.

[153] Du Latin res publica, la chose publique renvoie à la fortune publique, c'est-à-dire (au sens large), à l'ensemble des biens meubles et immeubles gérés par les personnes publiques, et destinés à la satisfaction de l'intérêt général

Sous ce rapport, la constitution malienne du 22 juillet 2023 en son article 127, prévoit que : « Le parlement contrôle l'action du gouvernement ». Parlant du contrôle, sa notion est bien ambiguë et sujette à controverse[154]. En droit administratif, la notion n'a pas toujours été explicitée. À défaut d'une conceptualisation du terme, les auteurs s'en servent généralement à des fins distinctives. Ainsi, on parle du contrôle hiérarchique, du contrôle de la légalité, de contrôle d'opportunité, de contrôle financier et de contrôle administratif. La distinction la plus remarquable est celle qui met en exergue la distinction ''contrôle et examen'', ''contrôle hiérarchique et surveillance'' ''contrôle de tutelle''. En droit des finances publiques, quelques que soient les définitions données à la notion du contrôle, il convient de retenir avec Monsieur LEVY ''qu'il est le rapprochement d'une activité de l'administration, telle qu'elle est, a été, ou sera avec ce qu'elle doit ou devait''[155]. En matière de finances publiques, le contrôle selon Jacques FABRE renvoie à « l'idée de vérification, c'est-à-dire le fait de s'assurer qu'une chose est bien telle qu'on l'a déclarée ou telle qu'elle doit être par rapport à une norme donnée ».[156]

Cette définition est restrictive puisqu'elle ne vise que le contrôle de régularité. En effet, du point de vue organique, le contrôle peut être juridictionnel, administratif et politique. C'est dans ce dernier registre qu'est rangé le contrôle parlementaire des finances publiques. Du point de vue matériel, on a le contrôle de régularité (ou de conformité)[157] et le contrôle de performance[158].

L'on entend par finances publiques, les ressources financières appartenant à une personne publique[159] et/ou confiée à une personne privée, gérer selon des règles spéciales et destinées à la

[154] Étymologiquement, le mot ''contrôle'' est constitué par la contraction de deux racines ''contre'' et ''rôle''. Cette dernière racine issue de la langue allemande signifie dans son sens originel ''rouleau''. Elle a été par la suite introduite dans l'ancien droit français avec le sens de ''feuille'' ou ''ensemble de feuilles'' sur lesquelles se lisaient ou des comptes ou des instructions, voir Pierre WOLF, *le contrôle et ses moyens d'organisation dans l'économie contemporaine*, thèse, paris 1930 ; p.8, in Cheickna TOURE, « le système de contrôle des finances publiques au Mali », p.151

[155] Lire Denis LEVY, « aspect généraux du contrôle », ouvrage collectif, in *Traité des sciences administratives*, paris, Mouton & Co, 1966, p.695

[156] Francis-Jaques. FABRE, *le contrôle des finances publiques*, PUF, Paris, 1968, p. 9

[157] C'est celui qui vérifie la conformité d'un acte au droit en vigueur.

[158] Dont l'objet est de s'assurer de la compatibilité d'une gestion donnée avec les trois E. (économie, efficacité et efficience).

[159] De nos jours, l'expression finances publiques recouvre les fonds de ce type, appartenant à l'État (finances publiques nationales), aux établissements publics administratifs et les collectivités territoriales décentralisées (finances publiques locales) et aux entités communautaires (CEMAC, CEDEAO, UE…).

satisfaction de l'intérêt général. De ce qui précède, il ressort que, les critères les plus déterminants pour délimiter la notion de finance publique sont : le critère finaliste[160] et le critère fonctionnel[161].

Les différentes modalités de contrôle des finances publiques précitées, ont été consacrées par la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances, le Décret n° 2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le fait notable de cette loi à son entrée en vigueur (loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances) fut l'obligation de réflexion sur la création de la Cour des comptes[162]. Les prolégomènes de l'adoption de cette loi sont : la recherche de la transparence dans la gestion financière publique, la nécessité d'arrimer le régime budgétaire et comptable aux exigences internationales, l'obsolescence de la loi n°96-060 du 04 novembre 1996. Elle a induit plusieurs innovations en matière de gestion financière publique : l'institutionnalisation du budget programme[163] (articles 11 de la n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances), l'instauration des principes de sincérité et de réalisme budgétaires, la création de plusieurs catégories d'ordonnateur, l'extension des inflexions au principe de l'annualité, etc. Il est à noter que l'adoption de cette loi résulte des directives[164] émises par l'UEMOA et exige leurs

[160] Les finances publiques sont affectées à la satisfaction des besoins d'intérêt général.

[161] C'est-à-dire le régime de gestion. La gestion des finances publiques est régie par les règles de droit public. Ce qui permet de conclure que les fonds des sociétés d'État, gérés selon les règles du droit OHADA, ne constituent pas des finances publiques.

[162] Au Mali, la création d'une cour des comptes était subordonnée à l'adoption d'une nouvelle constitution. La constitution du 22 février 1992 ne l'a pas fait d'une institution à part entière, elle était une des sections de la Cour Supreme. C'est la constitution du 22 juillet 2023 qui autorise sa création.

[163] Le budget programme est un outil de gestion des finances publiques consistant à élaborer, présenter et exécuter la loi de finances sur la base de programme. Ses principales caractéristiques sont : la structuration par programme, la fixation des résultats, la pluri annualité et la mesure de performance. Ses origines remontent au rapport de la Commission Hoover, lequel en 1949 aux États-Unis à la suite d'un constat d'une déficience de système de gestion des administrations publiques, avait recommandé des mesures de réforme administrative et financière. Ses premières applications ont eu lieu au Ministère de la Défense des USA qui introduit en 1960 le « planning, programming and budgeting system ». Il introduit en France en 1970 avec la Rationalisation des choix budgétaires, et institutionnalisés avec l'adoption de la LOLF. De 1980 à 2000, il est diffusé dans d'autres pays de l'OCDE. Sa diffusion en Europe de l'Est, Amérique latine et Afrique a lieu à partir de 2000. Pour ce qui est de l'Afrique, le fait accélérateur de cette diffusion est la mise en place des stratégies de lutte contre la pauvreté.

[164] De mars en juin 2009, l'UEMOA a adopté une série de lois concernant la gestion des finances publiques de ses États. Il s'agit de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, la Directive n°06/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances, la Directive n°07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique, la Directive n°08/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant nomenclature budgétaire de l'État, la Directive n°09/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'État (PCE), au sein de l'UEMOA, la Directive

transpositions dans ses États membres. Plusieurs des innovations précitées, sont contenues dans la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de la France du 1er aout 2001 dont elles inspirent intégralement. De la comparaison de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances avec la LOLF, il ressort l'existence de plusieurs points de rapprochement entre ces deux textes. La LOLF qui date de 2001, aurait donc influencé la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013[165] entrée en vigueur en 2018, avec une période d'essai de deux ans, qui, elle-même, inspirée largement de la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances. Donc, depuis 2020, la loi de finances est adoptée et élaborée en mode programmes.

Le contrôle parlementaire ou politique relève du contrôle externe au Mali. Par rapport au contrôle interne, il s'exerce a posteriori. C'est un contrôle qui complète ou confirme celui de l'administration. En pratique, les contrôles externes sont effectués par le parlement. On dit que son contrôle financier est politique puisqu'il ne peut déboucher que sur une sanction ou une décision de nature politique et par le juge des comptes publics, un juge spécialisé. On dit que son contrôle est juridictionnel, puisque la décision rendue a la nature d'un jugement. Au Mali comme dans les autres pays francophones d'Afrique, ces contrôles externes demeurent encore théoriques pour diverses raisons. Dans le cadre de cette étude, nous retiendrons le contrôle politique.

L'étude de ce thème présente un intérêt théorique dans le sens quelle sera la plus-value des universitaires et doctrinaires et un intérêt pratique dans la mesure où elle contribuera à renforcer la pratique des parlementaires dans le contrôle des politiques publiques au Mali en particulier et en Afrique en général.

Dès lors, le nouveau régime financier de l'État a-t-il accru l'efficacité du contrôle parlementaire des finances publiques au Mali ?

n°10/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant tableau des opérations financières de l'État (TOFE) au sein de l'UEMOA.

[165] Pourrait-on alors parler de l'autonomie du droit budgétaire des États francophones d'Afrique ? Le Recteur par intérim, professeur Paul TRAORE, viscéralement attaché à l'idée de l'autonomie du droit financier des États précités, aura, certainement, matière à réflexion à la suite de cette question.

Pour y répondre, il sied de voir la modernisation du contrôle parlementaire des finances publiques par la nouvelle loi de finances issue des directives UEMOA**(I)** et la nécessité de la perfectibilité dudit contrôle nonobstant cette rénovation**(II).**

I- La rénovation du contrôle parlementaire des finances publiques

La tendance contemporaine est de donner sens et portée au contrôle parlementaire des finances publiques[166]. La loi de finances s'inscrit dans cette mouvance, à travers la réactualisation des moyens de contrôle parlementaire des finances publiques **(A)** et l'accroissement des moyens de l'information financière à destination du parlement **(B).**

A- La réactualisation des moyens de contrôle du parlement

La nouvelle loi de finances a procédé à la dynamisation de certains moyens de contrôle parlementaire classiques et à l'instauration de nouveau.

D'abord, concernant la dynamisation de certains moyens de contrôle classique, le juriste attentif note la renaissance de la loi de règlement (**1**) et à la dynamisation des commissions d'enquête parlementaires (**2**).

1- La renaissance de la loi de règlement

L'origine de la loi de règlement remonte à la loi française du 15 mai 1818, qui avait confié au parlement un pouvoir de contrôle a posteriori sur l'exécution du budget[167]. Sous l'empire de l'ancien régime financier de l'État du Mali, l'on observait un certain désintérêt des parlementaires à l'égard de cette loi dénommée alors règlement de l'exercice[168] . Ce désintérêt s'expliquait, en grande partie, par son adoption des années après l'exercice budgétaire auquel elle se rapportait. Sa renaissance dans la nouvelle loi tient à l'autonomie à lui garantir à la précision du délai de son dépôt et à l'extension de son objet.

---

[166] Guillaume PROTIERE, *Parlement et dépenses publiques*, Communication orale, prononcée lors des Xe *Rencontres juridiques*, organisées par la Faculté de Droit et Sciences Politiques (Université Lumière Lyon II), le 1er décembre 2006, à l'hôtel du Département du Rhône, p.1

[167] Odile TOGOLO, « À propos de la loi de règlement du budget », *Miroir du Droit*, No1/2011, janvier-février-mars 2011, p.101.

[168] Voir les lois n°96-060 du 04 novembre 1996relative à la loi de finances et n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique.

La loi de règlement est autonome à l'égard de la loi de finances primitives. L'une des illustrations notables de la dynamisation de la loi de règlement dans la nouvelle loi de finances est son émancipation de la loi des finances de l'année. Alors que dans l'ordonnance organique française du 2 janvier 1959[169] relative aux lois de finances[170] et le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique[171], le projet de loi des règlements (PLR) était incorporé dans le projet de la loi des finances de l'année (PLFA)[172], dans la nouvelle loi de finances, les deux documents sont séparés. La loi de règlement a donc cessé d'être un simple chapeau de la loi des finances initiales[173].Le législateur l'a retirée de l'antichambre de celle-ci, pour lui conférer une certaine visibilité. La pratique antérieure à l'institution du budget en mode programme montre le même désintérêt qu'en France. De 1960 à 1986, il n'y a pas eu de loi de règlement au Mali[174]. La première loi de règlement fut votée en 1986 pour le budget de l'exercice de 1982, soit quatre ans après le vote de ce budget et vingt-six ans après l'institution des lois de règlement par l'ordonnance n°46-bis du 14 novembre 1960. Pour la période de 1986 à 2019, l'analyse met en évidence des retards considérables. Si la loi de règlement du budget de 1989 est intervenue en 1990 dans le délai légal, des retards de plusieurs années sont fréquents. Le retard le plus long a été de onze ans en 2007 pour le budget de 1996. Le délai moyen observé est de cinq ans environ. En général, plusieurs lois de règlement ont été adoptées ensemble le même jour plusieurs années après l'exécution des budgets concernés. Les lois de règlement votées ensemble sont au nombre de deux en 1986 et 2009, trois en 1990 et 2000 et neuf en 2007. Manifestement, ce sont des vagues de régularisation par pure forme. La revalorisation de la loi de règlement tient aussi à l'extension de son objet. Parlant de la précision du délai de dépôt du projet de loi de règlement, d'après l'article 62 de la nouvelle loi de finances[175], le projet de loi de règlement est

[169] À noter que cette ordonnance a été la référence optimale de la première génération des lois de finances au Mali, même, celles des premières directives de l'UEMOA
[170] Ordonnance organique du 02 janvier 1959 relative à la loi de finances, journal officiel du 3 et rectificatif du 11 janvier 1959, disponible sur *www. Gerfip.org*
[171] Décret N°62-1587 du 29 décembre1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, journal officiel du 30 décembre 1962, disponible sur *www.gerfip.org.*
[172] À rappeler que ces deux textes français ont été presque repris en intégralité dans les lois de finances des États francophones au lendemain des indépendances.
[173] Odile TOGOLO, « À propos de la loi de règlement », *op. cit.*, p.101.
[174] Moumini GUINDO, *le contrôle des finances publiques au Mali*, d'indispensables réformes, pages 424.
[175] La loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances.

déposé sur le bureau du parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. La loi de règlement est accompagnée du rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordinateurs et ceux des comptables publics[176]. La juridiction des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné des recommandations sur les améliorations souhaitables. Si le législateur financier de 2013 s'est voulu précis dans la détermination du délai de dépôt du PLR, il est à noter que le projet de loi de règlement et la loi de finances de l'année ne sont pas adoptés ensemble. Le budget de l'année N+1 est déposé en même temps que la loi de règlement de l'année N-1. Cette précision laisse penser que l'époque où la loi de règlement était adoptée deux, trois ans, voire plus, après l'exercice budgétaire auquel elle se rapportait, est désormais révolue. La nouvelle génération des parlementaires maliens, depuis la session budgétaire précitée, vote la loi de règlement avant la loi des finances de l'année, comme si le vote de la première conditionne celui de la seconde[177]. Qu'en est-il de l'extension de l'objet de la loi de règlement ?

Sous l'empire des lois n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances et n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique, le parlement, lors de l'adoption la loi de règlement, avait un rôle passif. Ce qui confortait la thèse qui le présentait comme une boîte d'enregistrement en matière budgétaire. La loi de règlement se bornait alors, à arrêter les comptes (arrêtez le montant définitif des recettes et des dépenses, et à constater les résultats financiers du dernier exercice budgétaire clos). Dans la nouvelle donne, l'objet de la loi de règlement est assez étendu. Ainsi, outre les missions précitées, cette loi ratifie les modifications apportées par décrets d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi des finances, arrête le montant définitif des ressources et charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année concernée, affecte le résultat comptable de l'exercice, arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant, etc. Dans la nouvelle loi de finances, le

[176] Article 50 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances.
[177] Or, d'après « Le vote de l'une de ces lois ne conditionne pas celui de l'autre »

législateur a multiplié les fonctions de cette dernière, sans doute, dans l'optique d'un renforcement des pouvoirs budgétaires du parlement, ceci au-delà de la sphère contrôle. Compte tenu du caractère pluriel de l'objet de la loi de règlement, l'on peut, en théorie, dire que, dorénavant, son adoption permet aux parlementaires de passer au crible l'action financière gouvernementale du dernier exercice budgétaire clos. Le vote de loi de règlement est devenu un moment crucial très attendu, lors de la session budgétaire. Il n'est pas à exclure qu'au cours d'une session budgétaire, les parlementaires, sur la base des irrégularités relevées pendant l'examen du PLR, refusent d'accorder tel ou tel crédit au gouvernement. L'époque où la loi de règlement était votée dans l'indifférence nous semble révolue. Les débats houleux auxquels donne lieu son adoption attestent amplement cette idée. Qu'en est-il de la dynamisation des commissions d'enquête en matière de finances publiques ?

2- La dynamisation des commissions d'enquête parlementaires en matière des finances publiques :

Sous l'empire des lois n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances et n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique, il était prévu que le parlement peut mettre sur pied une commission d'enquête. La nouvelle loi de finances a réaffirmé cette possibilité, tout en la reconfigurant, fonctionnellement (en matière de finances publiques), pour plus d'efficacité. La dynamisation des commissions d'enquête parlementaires en matière de finances publiques tient au moins à deux éléments : la flexibilité dans leur déploiement et l'accroissement de leurs pouvoirs.

Parlant de la flexibilité dans le déploiement des commissions d'enquête parlementaires sur les sujets intéressant les finances publiques, il faut noter que sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du parlement, les commissions chargées des finances veillent, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois. À cette fin, le gouvernement transmet trimestriellement au parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public. Les informations ou les investigations sur place que le parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées. Il peut procéder à l'audition des ministres, seuls responsables devant le parlement de la mise en œuvre

des programmes, le parlement peut, s'il le juge opportun, auditionner tout responsable de programme à des fins d'information[178].

Quant à l'accroissement des pouvoirs desdites commissions, il y a lieu de relever que, dans la nouvelle donne, les commissions d'enquête parlementaires en matière de finances publiques disposent des pouvoirs étendus. Ainsi, elles peuvent se faire assister par des personnes de leur choix, auditionner toute personne utile à l'exception du chef de l'État. Tout fait apparaissant comme une faute de gestion et toutes remarques négatives faites par le parlement sont adressés au chef de gouvernement à titre de recommandations. Bien plus, sous réserve du secret-défense, de l'instruction et médical, tout document requis par la commission lors du contrôle sur place et sur pièce doit lui être fourni. Quoi qu'on en dise, le parlement, à travers le renforcement des commissions d'enquête parlementaires sur les sujets intéressant les finances publiques, se trouve véritablement impliqué dans le contrôle du budget. Qu'en est-il de l'instauration de deux nouveaux moyens de contrôle parlementaire des finances publiques ?

D'abord, il est à noter que le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux ne doivent pas être confondus avec le traditionnel rapporteur budgétaire. Ce dernier est chargé de faire la synthèse des débats qui se déroulent au niveau de la commission des finances et d'en lire le rapport à l'assemblée plénière. S'il y a un point commun entre les deux premiers rapporteurs cités et le rapporteur budgétaire traditionnel, c'est la désignation de tous par la commission des finances. En effets, la commission chargée des finances désigne chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris les fonds de développement publics. Ils ont un mandat d'une année renouvelable et sont tous membres de commission des finances. Il faut savoir qu'il n'y a pas de critères particuliers concernant la nomination du rapporteur général et des rapporteurs spéciaux.

Les rapporteurs sont appelés à jouer un rôle primordial dans la protection de la fortune publique au Mali. À cet égard, la loi leur accorde d'énormes pouvoirs à la mesure de leur mission. Ainsi, ils disposent d'un pouvoir de contrôle sur pièce et sur place. Aucun document ne peut leur être refusé,

[178] Titre VIII, article 73 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances

sous réserve des sujets tournants à défense de mettre fin au gaspillage et aux distractions des fonds publics. Repartis par champ de compétences en fonction des différents groupes de ministère, ils devraient effectuer des contrôles réguliers dans les grands projets en cours de réalisation au Mali. Les rapporteurs et les personnels appelés à les appuyer dans leurs activités de contrôle devraient être suffisamment outillés en matière de finances publiques, de compatibilité, de marchés publics. Quoi qu'on en dise, le bon sens voulait que le parlement n'attende plus que le gouvernement lui fournisse l'information financière. Il ira lui-même à la quête de celle-ci, par l'entremise des diligences effectuées par les rapporteurs.

B- L'accroissement des moyens de l'information financière destinée aux parlementaires

La nouvelle loi de finances a accru, du point de vue quantitatif (**1**) et du point de vue qualitatif (**2**), la dose d'informations financières que le gouvernement doit mettre à la disposition du parlement[179].

1- L'extension quantitative de l'information financière fournie au parlement par le gouvernement :

En règle générale, les parlementaires pour avoir l'information peuvent faire usage de la procédure des questions (écrites ou orales). Ils peuvent aussi acquérir l'information lors de l'examen des différents projets de loi des finances et en lisant le rapport annuel de la Cour des comptes[180]. L'augmentation quantitative de la fourchette d'information financière à mettre à la disposition du parlement par le gouvernement, tient à l'augmentation des documents joints aux différents projets de loi des finances et à la multiplication des moments au cours desquels, cette information peut être délivrée.

Concernant la multiplication des documents joints aux projets de lois des finances, il faut comprendre, pour que la représentation nationale soit bien avisée avant la prise des décisions financières cruciales, la nouvelle loi de finances engage le gouvernement à lui faire tenir les projets des différentes lois de finances (de l'année, rectificative et de règlement) avec une panoplie de documents. La loi de finances de l'année est accompagnée d'un rapport définissant l'équilibre

[179] Samuel Éric KOUA, « Le contrôle parlementaire des finances publiques dans le nouveau régime financier de l'État du Cameroun », in *revue Africaine des finances publiques* (RAFIP) 2017, p.135

[180] La Cour des comptes produit chaque année un rapport sur l'exécution du budget.

économique et financier, les résultats connus et les perspectives, d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'État, du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle[181], des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, document ayant servi de base à la préparation du budget des ministères[182], d'annexes explicatives[183].

L'enrichissement de l'information financière à destination du parlement participe, sans aucun doute, du souci de permettre à ce dernier de jouer pleinement le rôle qui est le sien dans le système malien de contrôle des finances publiques. Seulement, une exploitation judicieuse de cette information par les parlementaires, requiert de ceux-ci, une certaine gymnastique intellectuelle.

S'agissant de la multiplication des circonstances de délivrance de l'information financière, les parlementaires ne pouvaient accéder à l'information financière que lors de la session budgétaire, à travers l'examen de projet de loi des finances. L'observateur averti était alors en droit de douter de la quantité suffisante de l'information financière destinée aux parlementaires. S'écartant de la logique de sous-information financière du parlement, la nouvelle loi de finances a multiplié les phases au cours desquelles le gouvernement doit mettre l'information financière à la disposition du parlement. Ainsi, outre les circonstances traditionnelles de mise de l'information financière à la disposition du parlement, l'exécution à mi-parcours fait du budget de l'État fait l'objet d'une information écrite, fournie au parlement par le Gouvernement au plus tard le 30 septembre de l'année courante dans le même registre, la nouvelle loi permet à chaque rapporteur d'adresser au mois de septembre un questionnaire sur les dépenses qui entrent dans le cadre de sa compétence. Les réponses à son questionnaire doivent être fournies par l'autorité destinataire avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. L'autorité destinataire reçoit les réponses avant la présence de l'autorité questionnée. Elle peut également poser des questions lors des séances d'écoute. L'on peut regretter que, le rapporteur confronté à un refus de réponse d'une autorité destinataire du questionnaire, n'ait aucun moyen d'action à son encontre. En effet, en cas dudit refus, l'autorité en question peut juste faire l'objet d'observation de la part de l'Assemblée. Le législateur aurait

[181] Article 51 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances
[182] Article 52 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances
[183] Voir article 45 de la loi citée ci-dessus.

dû offrir au rapporteur confronté à un tel refus, la faculté de le signaler au Chef de l'État, compte tenu de l'influence de ce dernier à l'égard des autorités soumise au questionnaire précité. En outre, le gouvernement est tenu de transmettre à la représentation nationale, pour information, les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits[184]. Les virements qui ne changent pas la nature du crédit sont faits par arrêté du Ministre des Finances et le ministre concerné. L'on peut regretter que le parlement n'ait pas un pouvoir d'appréciation de la légalité des éventuelles annulations des crédits. La nouvelle loi de finances aurait dû conférer au parlement le pouvoir d'apprécier la sincérité des annulations de crédit. Il faut noter que certaines annulations de crédits peuvent participer de l'insincérité budgétaire subtile.

2- L'extension qualitative de l'information financière destinée au parlement :

L'exigence d'une information sincère. Si l'on en croit Anne GRUSZKA, « *personne peut-être, n'a jamais été sincère pour définir la sincérité* »[185]. Si cette affirmation est en partie fondée, il n'en demeure pas moins, pour notre part, que, la sincérité, c'est ce qui est vrai ou reflète la réalité. En matière d'information budgétaire, est empreinte de sincérité toute information qui reflète de façon fidèle (sans omission ou exagération) la situation financière ou comptable de l'État.

Seulement, en règle générale, les gouvernants ont une propension à rendre publique l'information financière, de façon orientée. Conscient de cet état de fait, la loi de finances prescrivit au gouvernement la mise à la disposition du parlement d'une information financière sincère. Cette obligation se déduit de la lecture combinée des articles 29 et 30 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances. L'article 29 dispose que : « Les prévisions de ressources et de charges de l'État doivent être sincères. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi »[186].

[184] Selon l'article 25 de la loi de finances du 11 juillet 2013, les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits sont transmis, dès leur signature, au parlement et à la juridiction des comptes. La ratification de ces mouvements est demandée au parlement dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

[185] A. GRUSZKA, *l'effectivité du principe de sincérité dans les finances publiques de l'État*, Mémoire Master II, Droit public, Panthéon Assas Paris 2, 2009-2010, p.4.

[186] Il faut noter qu'au moment de la conception de l'information, celle-ci peut être sincère, mais à cause des aléas d'ordre économique et des évolutions survenues de la conception de l'information à sa mise à la disposition des parlementaires, il peut arriver que l'information ne soit plus sincère. Dans cette situation, l'insincérité sera de bonne foi.

Ce principe implique que les informations fournies soient claires, précises et complètes, au regard des données disponibles, au plan national et international, au moment de l'élaboration des prévisions. L'article 30 pour sa part, prévoit que : « sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'État sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général ».

La sincérité de l'information fournie aux parlementaires par le gouvernement permet au parlement de prendre la bonne décision financière et d'allouer les crédits en connaissance de cause. À cet égard, en consacrant le droit d'accès à l'information financière (sincère) de la représentation nationale, le législateur financier du 11 juillet 2013, instaure une nouvelle dynamique visant la valorisation des pouvoirs financiers du parlement[187] et de la démocratie. Le droit d'accès à l'information financière en question, étant l'un des piliers de la démocratie participative[188].

La loi de finances ne dit pas ce qui adviendrait, si jamais les parlementaires avaient des doutes sur la sincérité des documents qui accompagnent un projet de loi des finances. Peuvent-ils déférer à la cour constitutionnelle les griefs d'insincérité desdits documents ? Si cela est possible en droit français, compte tenu de la valeur constitutionnelle du principe de sincérité en France[189], au Mali, c'est un scénario encore inconnu, étant donné que pour l'instant en droit malien, ce principe n'a qu'une valeur législative[190]; à moins que, le juge constitutionnel malien accepte en faire un principe de valeur constitutionnel en prononçant l'annulation des PLF et leurs documents annexes non sincères.

S'il est vrai que la loi de finances a revalorisé le contrôle parlementaire des finances publiques, il n'en demeure pas moins que ledit contrôle demeure perfectible.

II- La nécessité de la perfectibilité du contrôle parlementaire nonobstant sa

[187] Alain Georges BESSALA, « *Le principe de sincérité en droit public financier camerounais* », op. cit., p.221. 422.
[188] Ibid., p. 221.
[189] En fait, le Conseil constitutionnel français a accepté, depuis le début des années quatre-vingt-dix, de répondre au grief d'insincérité des lois de finances. L'accessoire suivant le principal, il est à penser que si le juge constitutionnel français retient sa compétence pour apprécier la sincérité des projets de loi de finances, il peut aussi valablement examiner celle des documents annexés auxdits projets.
[190] Contrairement à la France où la LOLF qui consacre le principe de sincérité relève du bloc de constitutionnalité, au Mali, le texte portant loi de finances qui est l'un de ses fondements, n'en fait pas partie.

modernisation dans la nouvelle loi de finances

Pour mieux cerner cette perfectibilité, il sied d'étudier les facteurs limitant l'efficacité du contrôle parlementaire des finances publiques dans la nouvelle loi de finances (**A**) et décliner quelques solutions pour l'améliorer (**B**).

A- Les facteurs limitant l'efficacité du contrôle parlementaire

Malgré sa rénovation dans la nouvelle loi de finances, la portée du contrôle parlementaire des finances, demeure limitée par une panoplie de pesanteurs juridiques (**2**) et sociopolitiques (**1**).

1- Les facteurs sociopolitiques

Dans le microcosme sociopolitique malien, tout le monde connait tout le monde. Ainsi, un contrôle n'hésite pas à solliciter l'intervention d'une connaissance « haute placée », pour paralyser un contrôle susceptible d'entrainer des sanctions à son égard. Et comme l'a si bien écrit Cheickna TOURE, « les liens sociaux et familiaux sont tel que leur enchevêtrement permet toujours à un agent ou un politique en voie d'être sanctionné d'invoquer le parapluie de telle ou telle personne haute placée »[191]. Cet état de fait est de nature à limiter, considérablement, la portée du contrôle parlementaire des finances publiques. Le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux pourraient à l'occasion de leur mission, y faire face.

2- Les facteurs incombant au parlement

- Le désintérêt des parlementaires :

Le désintérêt des parlementaires quant au recours à certains moyens de contrôle prévus dans la nouvelle loi de finances

Dans ses propos d'ouverture de la session parlementaire, le Président de l'Assemblée Nationale fustigea l'absentéisme des députés. En effet, certains députés semblent ne pas s'impliquer fortement dans le contrôle de gestion des finances publiques. Cette non-implication se justifie par le sentiment de l'inapplication des sanctions aux irrégularités qu'ils ont eues à relever et l'absence de prise en compte des améliorations proposées par eux dans le but d'une gestion des finances

[191] Cheickna TOURE, « *Le système de contrôle des finances publiques au Mali* », Afrilex no4, décembre 2004, p.160.

publiques plus efficiente. Ce désintérêt résulterait aussi de la complexité des questions de finances publiques.

En règle générale, le désintérêt des parlementaires pour le contrôle des finances publiques se traduit par le non- recours à certains moyens d'information et de contrôle. À titre d'illustration, depuis l'accession du Mali à l'indépendance, le parlement malien n'a jamais suscité une commission d'enquête. Or ce dernier permet aux parlementaires de corriger les prévisions budgétaires initiales (qui se sont avérées inefficaces)[192] et procéder aux ajustements que le gouvernement n'est pas habilité à opérer lui-même[193] ; et de prendre en compte les évolutions conjoncturelles[194]. Ce désintérêt se manifeste aussi par l'absence de certains députés aux sessions parlementaires[195].

- Le fait majoritaire :

C'est une situation politique dans laquelle la majorité présidentielle et/ou gouvernementale est identique à la majorité parlementaire. En droit constitutionnel français, elle s'oppose à la cohabitation. Le fait majoritaire peut rendre les députés de la majorité peu rigoureux, lors du contrôle de la gestion financière des membres du gouvernement. Il s'agit, pour eux de ne pas jeter l'anathème sur la gestion de leurs alliés politiques, en mettant au grand jour les indélicatesses financières du gouvernement dans la gestion des affaires publiques.

- La collusion des intérêts des parlementaires avec ceux du gouvernement :

Certains parlementaires demeurent imprégnés d'une logique politique selon laquelle leur rôle est de défendre les intérêts de la circonscription où ils ont été élus, au détriment, parfois, de l'intérêt national. Cette posture fonctionnelle n'est pas, juridiquement, fondée, puisque la constitution malienne et bien d'autres pays interdisent le mandat impératif. À cette culture paroissiale parlementaire, s'ajoute la collusion entre l'intérêt du parlementaire et ceux des membres du gouvernement. BATOUM BA NGOUE écrite : « *Dans tous les cas, l'on constate d'une manière générale que ni les réponses des ministres aux députés ni les rapports des commissions d'enquête*

[192] *Ibid*, p.163
[193] *Ibid*, p.163.
[194] *Ibid*, p.163.
[195] Le Président de l'Assemblée Nationale ne manque pas à dénoncer l'absentéisme de certains parlementaires à l'hémicycle lors des rentrées parlementaires.

parlementaires ne participent véritablement à la finalité de tout contrôle à savoir la sanction en cas d'irrégularité dûment établie »[196]. La collusion en question a lieu lorsque l'agenda d'un ministre comporte des projets à exécuter dans la circonscription politique d'un député. Le parlementaire est enclin à ne pas être critique à l'égard d'un ministre qui a inscrit dans le programme économique de la nation, des projets à réaliser dans sa circonscription d'élection. Ces projets participants de la concrétisation de ses promesses électorales[197]. Il vaut mieux ne pas s'en prendre à la main qui vous donne à manger.

- Les autres raisons :

Une autre raison, plus prosaïque, explique aussi le désintérêt des députés pour le contrôle de l'exécution des lois de finances. Le Ministre des Finances est généralement perçu comme le super technocrate détenteur d'une science irréfutable[198]. En effet, celui-ci évoque, pour expliquer la situation des finances nationales tantôt des chiffres dont on ne sait d'où il les tire, des règles que la plupart des députés ignorent. Il évoque l'ordre économique international, des ratios, des inputs et des outputs de décisions des pays développés ou du cout de pétrole, des produits manufacturés, des négociations de l'organisation mondiale du commerce (OMC), bref, il apparait comme un puits de science incontestable. Comment remettre en cause les propositions ou les décisions d'un personnage aussi « immense » ? Pour le contester, il faut être porteur de bagages financiers pour lui opposer des arguments de la même puissance de raisonnement. Le manque de culture financière devient alors une source de découragement. D'où la nécessité d'assurer la formation continue des députés.

- Le parlementarisme rationalisé :

Les limites du contrôle parlementaire des finances publiques aussi à la rationalisation du travail parlementaire. Seuls deux aspects du parlementarisme rationalisé à savoir le rétrécissement des

[196] Samuel Théophile BATOUM- BA- NGOUE, « *Démocratisation et processus budgétaire dans les États de la Commission économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) : cas du Cameroun* », Afrilex n°4, décembre 2004, p. 24.
[197] L'on note cela dans d'autres États africains à l'instar du Mali. A ce sujet, lire C. TOURE, « Le système de contrôle des finances publiques au Mali », op.cit., p. 164.
[198] Cheickna. TOURE, « *Le système de contrôle des finances publiques au Mali »*, op. cit., p. 165.

délais et de la marge de manœuvre du parlement lors de l'adoption des lois de finances seront étudiés ici.

De la lecture de la nouvelle loi de finances, il ressort que le parlement a 75 jours pour adopter la loi des finances. Ce délai, relativement acceptable, permet aux parlementaires d'avoir un temps matériel suffisant, pour apprécier, dûment, la pertinence du contenu du PLF et de ses annexes. Les parlementaires ne s'empresseraient nullement d'adopter la loi des finances dans les délais, sous peine du douzième provisoire[199]. Celui-ci sanctionne l'inertie du parlement en matière d'adoption du budget, en transférant ses pouvoirs d'autorisation budgétaire au Président de la République[200]. L'on ne saurait parler d'un véritable contrôle parlementaire des finances publiques au stade de l'adoption du budget. En comparaison, en France, la LOLF en son article 39 précise que le projet de loi de finances, y compris les documents annexes, doivent être déposé (et distribué) au plus tard le premier mardi d'octobre sur le bureau de l'Assemblé National ; et il est immédiatement renvoyé à l'examen de la commission des finances. Au total, le parlement en France dispose de 70 jours pour adopter le budget[201]. Au Mali, le projet de loi de finances n+1doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le premier lundi ouvrable du mois d'octobre de l'année n et les parlementaires disposent d'un délai de 75 jours pour l'adopter. Pas d'urgence à ce niveau.

- Le rétrécissement de la marge de manœuvre du parlement :

En ce qui concerne le rétrécissement de la marge de manœuvre du parlement, il faut dire que, si lors de l'examen du projet de lois des finances, les députés décèlent des irrégularités, il leur sera presque impossible de les corriger par les amendements. Ceux-ci font l'objet d'un encadrement légal restrictif qui tend à conforter l'idée d'un parlement enregistreur des décisions gouvernementales en matière financière. On dirait qu'il est interdit aux parlementaires de perturber le gouvernement en modifiant la configuration initiale des ressources et des charges[202]. Il est fait

[199] Cette procédure est prévue par l'article 125 de la constitution. Le douzième provisoire qui est l'une des sanctions de l'inertie parlementaire en matière budgétaire, constitue par ailleurs une limite au principe de l'annualité de l'impôt, en ce qu'il permet aux crédits de l'exercice budgétaire précédent d'être utilisés pour le compte de l'exercice N+1 jusqu'à l'adoption du nouveau budget par le parlement.
[200] Article 121 de la constitution malienne du 22 juillet 2023.
[201] Si L'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante (40) jours après le dépôt du projet de loi de finances, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours.
[202] LEKENE DONFACK, *Finances publiques camerounaises*, Paris, Berger Levrault, 1987, p. 142.

interdiction aux parlementaires, de remettre en cause l'équilibre du budget à travers leurs propositions d'amendement. En effet, à s'en tenir à la nouvelle constitution, celle du 22 juillet 2023 « *Aucune proposition d'amendement à une loi des finances ne peut être présentée par un parlementaire si elle a pour effet, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance ».*[203]

Par cette disposition le législateur et le peuple souverain semblent s'opposer à toute forme de politique budgétaire expansionniste. De ce point de vue, il interdit au parlement d'apporter à loi des finances des modificatifs tendant à l'adoption d'un budget dont les dépenses prévisionnelles (d'une année n) seraient supérieures aux recettes y afférentes à l'effet, par exemple, d'intensifier l'investissement public, et d'obtenir l'équilibre du budget à moyen ou à long terme. L'on note donc que la constitution est une influence de l'idéologie libérale[204] hostile à la politique budgétaire expansionniste, soutenue par Keynes. L'on s'en voudrait de ne pas noter, qu'à cause du parlementarisme rationalisé, il ne soit pas évident pour le parlement, dans le cadre d'une motion de censure ou d'une question de confiance, de sanctionner le gouvernement pour indélicatesse financière.

- L'indulgence de la nouvelle loi de finances à l'égard des dépenses parlementaires :

Lorsqu'on parle de dépenses parlementaires en l'espèce, il s'agit des dépenses d'investissement et de fonctionnement du parlement. Traditionnellement, le parlement apparait comme une autorité dépensière tolérée dont les dépenses ne font l'objet d'un véritable contrôle[205].

La nouvelle loi de finances ne comporte aucune prescription tendant à un véritable contrôle des fonds[206] alloués aux parlementaires pour son fonctionnement et ses investissements. Dans un contexte où les maires déplorent l'absence de moyens pour promouvoir le développement local, ne serait-il pas judicieux d'affecter lesdits fonds aux budgets d'investissement locaux, et soumettre

[203] Voir article 122, aliéna 2 de la constitution du Mali
[204] En matière de configuration du budget, les libéraux soutiennent l'équilibre budgétaire. Pour eux, il est gage de la discipline budgétaire en ce qu'il permet aux personnes publiques d'éviter la gabegie financière et de s'endetter.
[205] Guillaume PROTIERE, *parlement et dépenses publiques*, op. cit., p.8.
[206] Le budget du Conseil National de Transition (organe remplaçant l'Assemblée Nationale durant la Transition), s'élève à plus de onze milliards en 2024, plus de quatorze milliards dans la prévision du budget de 2025.

leur usage à un contrôle strict ? Le député étant représentant de la Nation malienne, lui allouer autant des fonds pour son fonctionnement parait un peu paradoxe. Ou, ne devrait-il pas nécessaire d'inscrire la réalisation des microprojets dans son budget ? La nouvelle loi de finances a-t-elle eu peur de mettre le pied dans la fourmilière ? Ou est-ce simplement une manifestation de l'adage « *La bouche qui parle ne mange pas* » ?

B- Solutions possibles et souhaitables pour plus d'efficacité dans le contrôle parlementaire des finances publiques au Mali.

Pour améliorer l'efficacité dudit contrôle, il faut harmoniser l'exigence de sincérité de sanctions (**1**), Etendre la marge de manœuvre du parlement en matière d'annulation des crédits, opérer certaines précisions terminologiques (**2**)

1- Harmoniser l'exigence de sincérité de sanctions :

Le législateur du 11 juillet 2013 n'a pas harmonisé la sincérité de contrainte. Il n'a pas prévu la possibilité pour le parlement de déférer à la justice des états financiers non sincères présentés par le gouvernement ; si ce n'est l'insincérité décelée dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire. De même, s'il est vrai que la commission des finances ne peut pas saisir la Cour des comptes, il ne peut non plus engager la responsabilité disciplinaire (financière) du ministre qui a produit à la représentation nationale des informations non sincères. Il est à rappeler que la nouvelle loi de finances a consacré l'immunité des ministres sur le plan de la discipline budgétaire. Le droit comparé nous offre aussi des exemples d'immunité des ministres au plan disciplinaire[207].

La sincérité étant une notion orpheline d'un régime de sanction spécifique[208] dans la nouvelle loi de finances. De ce fait, l'on serait, a priori, tenté de penser que, la production par le parlement d'informations financières sincère ne relève pas de l'ordre des obligations juridiques. Celle-ci, par essence, est accompagnée de sanction, sauf à convenir avec les naturalistes qu'il peut exister des règles de droit sans sanctions organisées. À la réalité, cette exigence de sincérité est une obligation. Il faut noter que c'est une obligation transversale (à mi-chemin entre l'obligation de moyen de

[207] C'est le cas en France où les ministres et les autorités locales sont irresponsables devant la Cour de discipline budgétaire et financière.
[208] Voir Alain Georges BESSALA, « *Le principe de sincérité en droit public financier camerounais* », op. cit., p. 252.

résultat et de comportement)[209]. Seulement, c'est une obligation « soft », car le parlement n'a pas la possibilité de sanctionner directement les cas d'insincérité relevés lors de l'appréciation des informations financières à lui fournis par le gouvernement. Elle ne peut faire que des recommandations adressées au gouvernement. Cette absence de sanction affaiblit la portée du contrôle des finances publiques.

2- Accorder un pouvoir au parlement en matière d'annulation des crédits

Pour plus de transparence dans la gestion financière publique, il ne faudrait plus que le gouvernement transmette au parlement les décrets d'annulation de crédit, uniquement, à titre d'information. Il est souhaitable de réviser la nouvelle loi de finances, pour y prévoir un délai d'examen rapide de la validité (la sincérité) de l'annulation des crédits par le parlement et de permettre à ce dernier, de saisir, le cas échéant, le juge administratif, en cas de soupçon d'insincérité. Par une telle procédure, l'insincérité entrera, allégrement, dans le bloc des motifs d'illégalité[210] des actes administratifs. Cette procédure, pourrait s'appeler le référé administratif parlementaire ou référé budgétaire. Pour qu'une telle procédure ne remette en cause la continuité du service public, il faudra assigner au juge administratif un délai raisonnable pour décider, soit huit (8) jours. À la réalité, l'efficacité d'une telle procédure est subordonnée à la reconnaissance au juge administratif du pouvoir de prononcer des injonctions et des astreintes à l'égard des autorités administratives. Sinon, l'administration appliquerait des décisions d'annulation de crédit reconnu illégales par le juge administratif pour insincérité, à la suite d'un référé budgétaire.

Définir la notion de secret-défense :

L'ordre public et le secret défense font partie des notions les plus imprécises du droit public d'inspiration française en vigueur dans les États d'Afrique noire francophone. Le secret est ce qui n'est pas connu, ou qui est connu par un nombre limité de personnes. C'est aussi ce qui est ou doit être caché au public. De ce point de vue, le secret-défense est l'ensemble des connaissances concernant strictement la sécurité de l'État, connue, uniquement, par des personnes habilitées par les textes et qui ne doivent pas être révélée au public. Cette notion n'est pas une originalité du droit public malien. Elle est invoquée même dans les plus grandes démocraties du monde pour justifier

[209] Pour approfondir, lire Alain Georges BESSALA, ibid., p. 247-253.
[210] Il relèvera des motifs d'illégalité de fond.

l'absence de révélation au public des informations dont la divulgation peut s'avérer dangereuse pour la sécurité nationale. Ce qui est normal, car contribuant au bien-être de toute la nation. Le secret défense fait échec à toute forme de contrôle. Seulement, pour que cette notion ne soit pas un fourre-tout de nature à mettre hors de portée du contrôle politique ou juridictionnelle, une part importante de l'activité financière gouvernementale, il serait souhaitable que le législateur ou le juge fixe les critères de ce qui en tient lieu.

Nécessité d'une formation continue des parlementaires :

Les finances publiques, par essence, sont réputées complexes. La complexité des finances publiques explique en grande partie le désintérêt des parlementaires à contrôler la gestion financière gouvernementale. Dans un contexte de quête de l'émergence, il est impératif que les parlementaires s'outillent profondément en matière de finances publiques, d'économie et de comptabilité publique. Ils devraient s'entourer des personnels aux compétences bien établies dans ces différents domaines. Au-delà de la maitrise des connaissances classiques nécessaires, les parlementaires devraient aussi aller à la quête du nouveau savoir relatif au budget-programme. Le budget programme a un vocabulaire spécifique[211] dont la maitrise est un préalable incontournable pour bien contrôler son exécution.

Une fois que la représentation nationale aura maitrisé les pré-requis relatifs au budget programme, il lui restera de passer du simple contrôle de régularité à un évaluateur. L'évaluation qui ne doit pas trop vite être assimilée au simple contrôle[212] est inséparable du budget programme. Comment le parlement pourrait-il apprécier la performance du gouvernement dans l'exécution du programme s'il ne devenait pas un évaluateur des politiques publiques ?

Établir des relations entre le parlement et d'autres structures clés du système malien de contrôle des finances publiques :

[211] Les termes qui meublent ce vocabulaire sont : efficience, efficacité, économie, résultat, indicateur, objectif, mission… À rappeler que le budget programme est opérationnel au Mali depuis 2020 après une période d'essai de deux ans.

[212] Voir Nicaise MEDE, « *L'expérience des budgets de programme au Bénin* », Afrilex n°4, 2004, p. 76.

Il est urgent qu'une collaboration entre le parlement et la Cour des comptes[213] soit engagée. L'institution d'une plate-forme d'échange d'information entre ces deux institutions est souhaitable. Ainsi, les rapports de mission de la Cour des comptes pourraient être transmis à la fois au chef de l'État et aux présidents des assemblées parlementaires[214]. Une telle plate-forme permettrait aux parlementaires d'être suffisamment édifiés sur la gestion des gestionnaires appelés à subir l'épreuve des questions écrites et orales, et de bien ficeler celles-ci. Il serait aussi important que la commission des finances puisse solliciter en tant que de besoin à l'occasion de ses travaux, l'expertise des autres structures de contrôle, du Vérificateur Général, des commissaires aux comptes officiants au niveau des sociétés d'État. Une forte collaboration entre le parlement et les comités locaux de contrôle de l'exécution du budget d'investissement public (BIP) s'avère aussi nécessaire. Elle permettra aux parlementaires d'être mieux édifiés sur l'exécution des projets sur l'étendue du territoire national.

Conclusion

En définitive, nonobstant la rénovation du contrôle parlementaire des finances publiques par la nouvelle loi de finances, ce contrôle demeure perfectible à plusieurs égards. La transposition des directives de l'UEMOA[215] sur les finances publiques a contribué à renforcer, substantiellement, ce contrôle. Malgré tout, le contrôle de l'exécution des finances publiques reste un défi permanent pour tous les États africains. On avait nourri de grands espoirs, avec la transposition des nouvelles directives de l'UEMOA. Plus d'une décennie de transposition, ces directives ont eu peu d'impact. Depuis le mouvement de démocratisation des années 1990, le Mali a accepté le défi d'une gestion financière plus saine, sans entacher de la corruption et le détournement de derniers publics.

D'autres analyses font ressortir l'impact négatif des faiblesses des ressources humaines du Parlement malien sur sa performance. En 1999, une étude menée par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), à la demande de l'Assemblée nationale, a, entre autres, désigné l'insuffisante qualité des personnels techniques et administratifs comme l'un des facteurs

[213] Présentement la section des comptes de la Cour suprême est habilitée. La création d'une nouvelle cour des comptes est prévue dans la constitution du 22 juillet 2023.
[214] Au cas où le Sénat venait à être mis en place puisse que sa création est prévue par la nouvelle constitution du Mali, celle du 22 juillet 2023.
[215] Notamment les directives n°6 et n°7 du 26 juin 2009 et celle n°1 du 27 mars 2009.

de la contre-performance du Parlement malien. Sur cette base, le PNUD et le Royaume du Danemark ont mis en place le projet de Renforcement des capacités de l'Assemblée nationale (RECAN). Doté d'une enveloppe budgétaire de 3 millions d'euros, ce projet a mené, de 2009 à 2014, diverses actions tendant à améliorer le cadre juridique et institutionnel du Parlement ainsi que les capacités d'intervention des députés et des personnels techniques et administratifs. Aujourd'hui, avec l'intervention de la société civile, la multiplication des médias dénonçant la gestion des pouvoirs publics, on ne peut que s'en réjouir, car c'est une prise de conscience d'importance.

Références bibliographiques

- ✓ **Ouvrages et articles**

Denis LEVY, « aspect généraux du contrôle », ouvrage collectif, in *Traité des sciences administratives*, paris, Mouton & Co, 1966, p.695

Francis-Jacques FABRE, *Le contrôle des finances publiques*, PUF, Paris, 1968, p. 9

Guillaume PROTIERE, *Parlement et dépenses publiques*, Communication orale, prononcée lors des Xe *Rencontres juridiques*, organisées par la Faculté de Droit et Sciences Politiques (Université Lyon II), le 1er décembre 2006, à l'hôtel du Département du Rhône, p.1

Odile TOGOLO, « À propos de la loi de règlement du budget », *Miroir du Droit*, No1/2011, janvier-février-mars 2011, p.101.

Alain. GRUSZKA, *L'effectivité du principe de sincérité dans les finances publiques de l'État*, Mémoire Master II, Droit public, Panthéon Assas Paris 2, 2009-2010, p.161.

Alain Georges BESSALA, « *Le principe de sincérité en droit public financier camerounais* », p.221.

Cheickna TOURE, « *Le système de contrôle des finances publiques au Mali* », Afrilex no4, décembre 2004, p.160.

Samuel Téophile BATOUM- BA- NGOUE, « *Démocratisation et processus budgétaire dans les États de la Commission économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) : cas du Cameroun* », Afrilex n°4, décembre 2004, p. 24.

Lekene DONFACK, *Finances publiques camerounaises*, Paris, Berger Levrault, 1987, p. 142.

Moumini GUINDO, *le contrôle des finances publiques au Mali*, d'indispensables réformes, 2022, pages 424.

Nicaise MEDE, « *L'expérience des budgets de programme au Bénin* », Afrilex n°4, 2004, p. 76.

Samuel Éric KOUA, « Le contrôle parlementaire des finances publiques dans le nouveau régime financier de l'État du Cameroun » in *revue africaine des finances publiques* (RAFIP) 2017, p.135

B- LES TEXTES LÉGISLATIFS

La constitution

Les directives de l'UEMOA

La loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances, modifiées

La loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative aux lois de finances

La loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant règlement général sur la comptabilité publique

Le décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique